TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

Vu les autres pièces du dossier;

N° 073176	_	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mlle	M	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Molla Magistrat dés	signé -	Le Tribunal administratif de Nantes,
Jugement du	7 juin 2007 -	Le magistrat désigné,
335-03 C		
	nt au centre de rétention de Nan	juin 2007, présentée pour Mlle M, tes (44000), par Me Calon; Mlle M demande au
	•	juin 2007, par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a Roumanie comme pays de destination ;
	- d'annuler l'arrêté du même jour	la plaçant en centre de rétention administrative ;
	- de mettre à la charge de l'Etat la justice administrative ;	somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du
	Vu les arrêtés attaqués ;	
	Vu le mémoire en défense, enreg ue qui conclut au rejet de la requê	istré le 7 juin 2007, présenté par le préfet de la Loire- ce ;
	Vu le mémoire, enregistré le 7 ju lusions antérieures ;	uin 2007, présenté par Mlle M qui persévère dans

N° 073176

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L.512-2;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à M. Molla;

Vu l'ordonnance de désignation d'interprète en date du 6 juin 2007 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 7 juin 2007, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Calon, avocat de Mlle M
- les observations orales de MIle M , assistée de Mme Ceres, interprète ;
- les observations orales de M. Carapezzi, représentant le préfet de la Loire-Atlantique ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail » ;

N° 073176

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle M , de nationalité roumaine, est entrée en France munie d'un passeport en cours de validité le 6 ou 7 mai 2007 et à Nantes le 14 mai 2007 ; qu'elle a été interpellée une première fois pour racolage sur la voie publique le 16 mai 2007 ; que reconduite à la frontière le 18 mai 2007, elle est revenue en France le jour même ; qu'elle a à nouveau été interpellée pour racolage public le 4 juin 2007 ; que, si Mlle M a reconnu lors de son audition par les services de police se livrer à la prostitution depuis son arrivée en France, ce fait ne suffit pas, en l'absence de circonstances particulières, à établir que sa présence en France est constitutive d'une menace pour l'ordre public ; que par suite, en ordonnant la reconduite à la frontière de Mlle M en raison de la menace pour l'ordre public que constitue sa présence en France, le préfet de la Loire-Atlantique a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle M est fondée à demander l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 : « L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de mettre à la charge de, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge » et qu'aux termes du 3ème alinéa de l'article 76 de la même loi : « Les bureaux d'aide juridictionnelle se prononcent dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date à laquelle les demandes ont été présentées et les admissions produiront les effets attachés à ces textes (...) » ; que Mlle M a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles 37 et 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Calon avocat de Mlle M , renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat de payer à Me Calon la somme de 1 000 euros;

DECIDE:

<u>Article 1er</u> : Les arrêtés du 4 juin 2007 susvisés du préfet de la Loire-Atlantique sont annulés.

Article 2: L'Etat versera à Me Calon une somme de 1 000 euros (mille euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Calon renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

N° 073176 4

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mlle Loire-Atlantique.

M et au préfet de la

Lu en audience publique le 7 juin 2007.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

JF. MOLLA

B. BAUDEQUIN

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,